



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.392/2-4
du 10 novembre 2016

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté française 'portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche'

Le 31 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé jusqu'au 10 novembre 2016 dans la demande d'avis, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche'.

Le titre 2, chapitre II et le titre 3 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 9 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

Les titres 7 à 9 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 10 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

Le titre 1, le titre 2, chapitre I^{er}, et les titres 4 à 6 et 9 de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 9 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2016.

*

OBSERVATION PRÉALABLE

Aux termes de la notification du Gouvernement du 28 octobre 2016, le Ministre du Budget est chargé de requérir l'avis du Conseil d'État sur le projet « dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 [...] ».

Dans la lettre de demande d'avis, reçue au greffe de la section de législation du Conseil d'État le 31 octobre 2016, le Ministre du Budget, tout en fondant expressément cette demande sur cette dernière disposition, expose ce qui suit :

« Comme en atteste la notification ci-jointe, le Gouvernement souhaiterait un avis dans les cinq jours. Toutefois, conscient du travail du Conseil d'État, je sollicite votre avis dans les 30 jours tout en vous demandant s'il est envisageable de le recevoir pour le 10 novembre au plus tard afin de permettre au Gouvernement de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française pour le 16 novembre en vue de son suivi, en Commission au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles le 28 novembre pour être voté en décembre lors de la dernière séance du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ».

Nonobstant ce qu'exprime le Ministre en se référant à un délai de « 30 jours », la demande d'avis, assortie du souhait d'une communication de l'avis au plus tard le 10 novembre 2016, à savoir le sixième jour ouvrable faisant suite à la saisine de la section de législation, le 31 octobre 2016, ne peut, selon ses termes mêmes, être considérée comme sollicitant réellement la remise de l'avis dans les trente jours. On relève en outre que la lettre déclare également se fonder sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Vu la notification du Gouvernement, la demande d'avis ne peut être analysée, selon l'ensemble du dossier, que comme fondée sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, précité, moyennant la prorogation du délai de cinq jours ouvrables prévu par cette disposition, qui expire en l'espèce le 9 novembre 2016, à un délai de six jours ouvrables, expirant le 10 novembre 2016. Pareille prorogation, prévue par l'article 84, § 4, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', est admissible pour autant qu'elle ne dénature pas l'urgence invoquée.

C'est donc en fonction du régime juridique prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État qu'il est procédé à l'examen du présent projet.

Conformément à cette disposition, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, la notification du Gouvernement chargeant le Ministre du Budget de requérir l'avis du Conseil d'État ¹ s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme, de portée budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de la confection de son budget initial 2017 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le fédéral et l'Union européenne. Dans ce cadre, il est souhaitable de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française le plus rapidement possible et au plus tard en même temps que les décrets budgétaires 2017 afin de permettre le vote du présent décret le 14 décembre 2016 ».

Les dispositions pour lesquelles cette justification de l'urgence est pertinente seront donc seules examinées dans le présent avis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ², à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les dispositions figurant aux articles 7 à 24 de l'avant-projet portent sur des matières culturelles diverses qui entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi du 16 juillet 1973 a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

Selon la notification du Gouvernement du 28 octobre 2016 accompagnant l'avant-projet, la ministre ayant la Culture dans ses attributions a été chargée de « soumettre en urgence les titres 3 et 5 de l'avant-projet de décret-programme à la consultation des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel ».

¹ Il est rappelé qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence doit figurer dans la demande d'avis.

² S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte des avis qui restent à obtenir, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Cette observation vaut pour les autres formalités préalables prévues par la notification du 28 octobre 2016.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE 1 – Dispositions relatives à l'Audiovisuel et aux Médias

Articles 1^{er} à 4

Les articles 1^{er} à 4 de l'avant-projet sont sans lien avec les considérations émises pour motiver l'urgence.

En outre, la règle suivant laquelle la demande d'aide à la presse doit être introduite avant le 1^{er} juin de l'année civile en cours contredit l'urgence.

La demande d'avis n'est donc pas recevable pour ce qui les concerne.

TITRE 2 – Dispositions relatives aux affaires générales

CHAPITRE I^{er} – Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public

Article 5

Dans la mesure où le véhicule institué par les articles 1^{er} à 4 du décret-programme du 17 juillet 1998 'portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires', l'enseignement et la promotion de la santé a été créé en vue de permettre l'équilibre annuel des budgets de la Communauté française via un système de prélèvement effectué en faveur de la Communauté française sur des dotations préalablement constituées à charge du budget de cette dernière, il peut être considéré que l'article 5 de l'avant-projet, qui vise à abroger le mécanisme d'égalisation des budgets annuels de la Communauté française, n'est pas sans lien avec la motivation de l'urgence qui figure au dossier de demande d'avis.

L'article 5 de l'avant-projet n'appelle pas d'observation.

CHAPITRE II – Dispositions relatives au budget et à la comptabilité

Article 6

La modification envisagée à l'article 6 est sans lien avec la motivation de l'urgence qui figure dans le dossier de demande d'avis.

La demande d'avis n'est donc pas recevable pour ce qui concerne l'article 6.

TITRE 3 – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 7

La disposition n'appelle aucune observation.

TITRE 4 – Disposition relative aux infrastructures culturelles

Article 8

Il n'y a aucun rapport entre « les mesures d'économie [...] visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire » et l'octroi d'un subside à une asbl en vue de lui permettre de parachever des travaux pour lesquels, selon l'exposé des motifs ³, « le budget nécessaire » est manquant.

L'article 8 de l'avant-projet est sans lien avec les considérations émises pour motiver l'urgence.

La demande d'avis n'est donc pas recevable pour ce qui le concerne.

Ceci vaut également pour l'article 48 de l'avant-projet en tant qu'il mentionne son article 8.

³ Paradoxalement l'exposé des motifs est plus explicite que le commentaire de l'article.

TITRE 5 – Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE I^{er} – Dispositions générales

Article 9

1. La section de législation n'aperçoit pas quel fondement juridique conforme à la loi du 16 juillet 1973 précitée pourrait autoriser l'existence de « subventions inscrites dans les conventions ou contrat-programmes » d'opérateurs qui évolueraient dans un secteur culturel soumis au pacte culturel « sans être soumis au décret régissant » le secteur culturel concerné ⁴.

En effet, pour être conforme à l'article 10 de la loi du pacte culturel, les subventions dont il est question à l'article 9 ne sont envisageables que si elles reposent sur un fondement organique dont les éléments essentiels sont déterminés par le législateur (ce qui ne paraît pas être le cas d'après les termes de la disposition en projet confirmés par l'exposé des motifs) ou si elles font l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973.

Par ailleurs, si elles sont accordées à des organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble de la communauté, les subventions visées doivent en outre pouvoir se concilier avec les exigences requises par l'article 11 de la même loi.

Avant d'envisager de les réduire, l'auteur de l'avant-projet doit donc préalablement s'assurer de la régularité des subventions concernées ⁵.

2. Subsidiairement, la section de législation observe que le texte de la disposition n'est pas clair : la subvention pour l'année 2017 est-elle réduite de 1 % par rapport à la subvention 2016 ou est-elle identique à la subvention octroyée en 2019 ⁶.

⁴ Selon l'exposé des motifs, seraient ainsi visés les opérateurs « bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme non prévus par un décret ».

⁵ La difficulté a déjà été présentée dans les termes suivants dans l'avis 57.651/2-4 donné le 15 juin 2015 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 14 juillet 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française' : « Il y a lieu d'observer que le paragraphe 1^{er} en projet confère au Gouvernement une habilitation qui trouvera exclusivement à s'exercer 'en ce qui concerne les contrats programme et conventions non prévus par une base décrétable'. L'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 dispose : 'Art. 10. Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique. En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget'. Le paragraphe 1^{er} de la disposition en projet mentionne expressément 'les contrats programmes et conventions non prévus par une base décrétable'. Cette disposition ne pose pas de difficulté de principe lorsqu'il s'agit de contrats-programme et de conventions qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire nominative conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973. En revanche, s'agissant de contrats-programme et de conventions qui ne sont pas régis par une législation organique et qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription budgétaire nominative, ceux-ci ne satisfont pas aux exigences de la loi du 16 juillet 1973. Afin de faire entrer ces contrats-programme et ces conventions dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973, il convient que le législateur en dresse un inventaire soit dans une disposition de l'avant-projet de décret soit en annexe à celui-ci » (*Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 147/1, pp. 21-34*).

Article 10

En ce qui concerne le paragraphe 2, les mots « peut reconnaître » posent problème : si l'intention est que le Gouvernement reconnaisse les centres culturels visés qui en font la demande, il convient de remplacer les mots « peut reconnaître » par le mot « reconnaît » ; si par contre, l'intention est de laisser un pouvoir d'appréciation au Gouvernement concernant cette reconnaissance, il convient de déterminer les critères qu'il devra mettre en œuvre pour fonder sa décision, notamment dans le respect du pacte culturel.

La disposition sera revue à la lumière de la présente observation.

CHAPITRE II – Dispositions relatives aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

CHAPITRE III – Disposition modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

CHAPITRE VI – Disposition modifiant le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur du projet veillera à identifier correctement les modifications antérieures aux textes qui seront modifiés et à mentionner de manière correcte dans les articles 11, 12, 13, 14 et 17, les termes à remplacer.

CHAPITRE IV – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

CHAPITRE V – Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels

CHAPITRE VII – Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

CHAPITRE VIII – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur du projet veillera à identifier correctement les modifications antérieures aux textes qui seront modifiés.

⁶ Voir l'avis 58.350/2-4/VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 209/1, observation sous l'article 14).

TITRE 6 – Dispositions relatives à l'Enfance

CHAPITRE I^{er} – Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Articles 25 et 26

Les articles 25 et 26 de l'avant-projet de décret-programme de la Communauté française 'portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche', visent, d'une part, à prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008, visé à l'article 2 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française' et, d'autre part, à permettre au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, visés à l'article 10 du même décret. Pour ce faire, l'avant-projet étend la durée des mesures transitoires énoncées aux articles 18 et 19 du décret comme cela a été fait pour la dernière fois par les articles 13 et 14 du décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale'.

Ces dernières dispositions ont fait l'objet de l'avis 58.350/2-4/VR donné le 12 novembre 2015 ⁷.

Les articles 25 et 26 sont de nature à engendrer des dépenses budgétaires, ce qui contredit l'urgence invoquée.

Les articles 25 et 26 de l'avant-projet ne seront donc pas examinés.

TITRE 7 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Observation générale

Les articles 27 à 34 tendent à modifier le décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' quant aux conditions d'utilisation de dotations exceptionnelles de 2016 pour les trois fonds « bâtiments scolaires » et de créer des dotations exceptionnelles, pour 2017, pour ces mêmes fonds.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ce qui suit :

« B.4. L'article 24, § 4, de la Constitution réaffirme, en matière d'enseignement, le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon cette disposition,

⁷ Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 209/1.

tous les membres du personnel sont égaux devant la loi ou le décret. Ils doivent dès lors tous être traités de manière égale, à moins qu'il n'existe entre eux des différences objectives permettant de justifier raisonnablement un traitement différent.

B.5. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres du personnel constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé 'sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur'. Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement et les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement »⁸.

À cet égard, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le dispositif en projet, lequel fixe des montants globaux de dotations différents selon le critère du réseau et non en fonction exclusivement des nécessités des établissements scolaires concernés.

En outre, si l'avant-projet, notamment par la référence à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement', établit les critères de sélection des établissements concernés, il peut être supposé, avec l'Inspecteur des Finances que

« [...] l'enveloppe budgétaire exceptionnelle à allouer en 2016 et 2017 ne sera pas suffisante pour financer tous les projets d'extension, de reconfiguration, d'infrastructures scolaires existantes ou d'achat et d'aménagement de bâtiment à affecter à l'usage scolaire dans toutes les zones où l'offre scolaire serait considérée comme insuffisante ».

L'avant-projet, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, doit être complété pour déterminer les éléments essentiels d'un mécanisme de priorisation des zones ou sous-zones bénéficiaires⁹.

⁸ Voir, par exemple, C.C., arrêt n° 90/2008 du 11 juin 2008.

⁹ Sur ces questions, voir les avis 56.754/2 donné le 3 novembre 2014 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, pp. 61-84) et 58.350/2-4/VR donné le 12 novembre 2015 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 209/1, pp. 26-56).

Observations particulières

Articles 27, 30 et 33

Plutôt que de parler des zones ou parties de zones « en forte tension démographique », mieux vaudrait écrire « dans lesquelles l'offre de places est inférieure à la demande » conformément à ce que prévoient les décrets des 29 juillet 1992 et 13 juillet 1998 ¹⁰.

Les articles 27, 30 et 33 seront revus en ce sens.

Articles 28, 29 et 32

Les articles 28, 29 et 32 de l'avant-projet tendent à créer une dotation exceptionnelle, pour l'année 2017, respectivement d'un montant de 4.378.000 euros pour le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, d'un montant de 7.935.000 euros pour le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et d'un montant de 7.687.000 euros pour le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement libre et officiel.

Concernant la dotation exceptionnelle au fonds de garantie, il résulte de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article 32 qu'elle est destinée à l'enseignement libre subventionné.

Sous réserve de l'observation qui sera formulée ci-dessous, il serait utile de le préciser dans le dispositif et l'article 32 de l'avant-projet sera rédigé en ce sens ¹¹.

¹⁰ Voir, dans le même sens, l'avis 59.359/2 donné le 25 mai 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 juillet 2016 'relatif aux Bâtiments scolaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 316/1, pp. 10-14).

¹¹ Voir à cet égard l'article 9, § 2, 4°, du décret du 5 février 1990 ; voir, dans le même sens, l'avis 58.350/2-4/VR, *loc. cit.*

TITRE 8 – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE I^{er} – Dispositions modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours

CHAPITRE II – Dispositions modifiant le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur

CHAPITRE III – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2003 relatif au paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

CHAPITRE IV – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Ces chapitres n'appellent aucune observation.

CHAPITRE V – Dispositions modifiant le décret du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écuréuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux

Article 40

L'article 40 de l'avant-projet semble contenir une erreur (article 10, alinéa 4, *in fine*, du décret du 19 décembre 2002 'portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écuréuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux', en projet) en ce qu'il n'est pas rédigé de la même manière que les articles 36 et 41 de l'avant-projet.

Il appartient à l'auteur du texte de vérifier si l'article 40 de l'avant-projet ne doit pas être rédigé comme suit :

« À partir de l'année 2017, le montant de la subvention annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule : $\text{IPC de janvier de l'année budgétaire concernée} / \text{IPC de janvier de l'année budgétaire précédente}$ ».

CHAPITRE VI – Dispositions modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

CHAPITRE VII – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique

CHAPITRE VIII – Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités

Ces chapitres n'appellent aucune observation.

TITRE 9 – Dispositions finales

Article 48

L'article 48 de l'avant-projet prévoit notamment que les articles 27, 30 et 33 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2016.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹².

¹² Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple, C.C., arrêt n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; arrêt n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; arrêt n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.

Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article 48 ne contiennent de justification quant à ce ni quant à la nécessité de faire rétroagir à la date du 1^{er} septembre 2016 l'entrée en vigueur des articles 27, 30 et 33.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY